

(1)

( N° 67. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 15 JANVIER 1886.

---

### Droits d'entrée sur les chevaux, les bestiaux et les viandes.

---

Développements présentés par M. DUMONT.

---

MESSIEURS,

La question des droits d'entrée sur les produits de l'agriculture étrangère a été soumise pendant la session dernière aux délibérations de la Chambre. Elle a échoué après une discussion trop sommaire, il faut le reconnaître. En écartant la proposition par 55 voix contre 39 et 8 abstentions, la Chambre nous a paru vouloir attendre les résultats de l'expérience à laquelle les deux grandes nations voisines allaient se livrer.

L'expérience nous semble faite. L'opinion publique qui, l'an passé, nous soutenait déjà vigoureusement, admet aujourd'hui avec M. Méline, ancien Ministre de l'Agriculture en France, que « la protection, comme le libre échange, est un procédé économique bon ou mauvais suivant le temps, les circonstances, la situation du pays qui en veut faire l'application et l'état économique du monde; on s'en rapproche ou on s'en éloigne dans la mesure de l'intérêt qu'on y trouve ».

Nous sommes les interprètes de cette opinion publique aujourd'hui très nettement accusée en déposant une nouvelle proposition d'établir des droits d'entrée sur les bestiaux.

La solution de cette question ne comporte plus de retards. C'est la moindre satisfaction que puissent exiger nos populations rurales, si éprouvées.

Désireux de restreindre notre exposé au seul objet de notre proposition, nous ne reviendrons pas sur la question des céréales, mais nous ne désespé-

rons pas de voir les mandataires du pays, lorsque l'expérience aura parlé, se ranger à notre avis quant à la taxe sur les grains étrangers.

Vous savez, Messieurs, quelle est à ce sujet notre conviction profonde. La situation actuelle du marché, la détresse croissante de l'agriculture ne sont pas faites pour modifier notre opinion, elles l'ont au contraire singulièrement confirmée.

Les importations des grains étrangers se maintiennent au chiffre colossal des années précédentes ; les prix des céréales baissent toujours ; les contributions de l'État, des provinces et des communes pèsent chaque année plus lourdement sur l'agriculture ; mais, lui a-t-on accordé une assistance tellement efficace qu'elle présage une situation meilleure dans un prochain avenir ?

Non, Messieurs, on conseillait seulement aux cultivateurs des remèdes à longue échéance ; on leur disait surtout : transformez vos terres en prairies ; développez l'élevage ; faites du laitage et de la viande.

Ce conseil est bon, car l'élevage et l'engraissement du bétail sont les conditions naturelles d'une bonne culture. Mais ces opérations nécessitent des frais considérables et les cultivateurs, peu rassurés sur l'avenir de ces industries, hésitent à s'y engager.

Cette dernière ressource leur échappe aussi ; nos foires et nos marchés sont envahis par le bétail étranger ; les prix s'avilissent.

Il nous a paru possible, sans atteindre les éléments de l'alimentation publique, de conserver au moins aux cultivateurs cette source de produit, en ralentissant l'importation des bestiaux, et en réservant, dans une large mesure, aux éleveurs belges le marché national.

Tel est l'objet de la proposition que nous avons l'honneur de soumettre à la Chambre.

La France et l'Allemagne, faisant droit aux récriminations des éleveurs, ont établi des droits d'entrée sur les bestiaux dans le but de ralentir le mouvement d'importation. Ils sont analogues à ceux que nous proposons.

En Belgique les prix du bétail avaient haussé en même temps que les frais de production augmentaient ; mais depuis quelques années des plaintes s'élèvent de tous côtés, et la situation s'aggrave de jour en jour à cause de la dépréciation *excessive* qu'a subie le bétail.

Cette dépréciation « excessive » est-elle momentanée ? Est-elle surtout « causée, comme l'affirme la note adressée à la section centrale du budget des voies et moyens, par le manque de nourriture, résultat d'une sécheresse prolongée qui a obligé beaucoup de fermiers à se défaire de leurs bestiaux ».

Nous ne contestons pas que les variations du prix du bétail tiennent ordinairement à la plus ou moins grande abondance des fourrages. Quand ils réussissent, les cultivateurs, n'étant pas obligés de vendre, conservent leurs bestiaux et les soumettent à l'engraissement, comme ils l'ont fait en 1885. Si les fourrages et les nourritures viennent à manquer, le bétail afflue au marché et par suite les prix baissent. Voilà la règle.

Mais si le foin a donné une mauvaise récolte en 1885, il n'en faut pas

conclure qu'il est rare ; nous pouvons affirmer qu'il restait encore l'année dernière dans les fermes et dans les magasins beaucoup d'excellents foins de l'abondante récolte de 1884. Cette année-là, les foins ont été abondants, mais les cultivateurs n'en ont pas moins renoncé à l'opération d'engraisement qui leur avait si mal réussi en 1883. Ces fourrages n'étaient pas entièrement consommés ni vendus au commencement de l'hiver.

Si les fourrages étaient rares, ils seraient chers. Or, leur prix était ordinaire ; ils valaient (juin à octobre 1885) fr. 6-83 les 100 kilogrammes, tandis qu'en 1880, 1881, 1882 et 1884, ils étaient cotés respectivement à fr. 10-39, à fr. 11-22, à fr. 9-65 et à fr. 7-93 en moyenne d'après l'annuaire statistique ; de plus, les grains et les pailles sont à bon marché et d'excellente qualité.

Il est donc inexact d'attribuer au manque de nourriture la dépréciation *excessive* du bétail. Il y a deux autres causes prépondérantes qui avilissent les cours : la gêne des cultivateurs et l'importation étrangère.

Oui, Messieurs, la vérité, c'est que les malheureux cultivateurs à bout de ressources, ayant épuisé toutes leurs épargnes, dégarnissent leurs étables en vendant leurs bonnes vaches laitières aux producteurs de lait qui n'élèvent pas, et leur meilleur bétail pour la boucherie. Ce sont autant de bêtes de choix perdues pour l'élevage.

La situation désastreuse qui résulte de l'avilissement des prix des produits agricoles a ainsi pour conséquence l'abâtardissement de nos races bovines et la diminution de l'élevage.

C'est surtout cette branche de l'industrie agricole qui est atteinte ; le but de notre projet de loi est de la relever et de l'encourager là où elle est abandonnée ou insuffisante.

La question du bétail peut aussi être envisagée sous cet aspect intéressant : la fertilisation de notre sol. Il est admis par les agronomes qu'une ferme bien tenue, où l'on fait de la culture intensive, doit posséder une tête de gros bétail à l'hectare ; or, l'étendue des terrains cultivés était en 1880 de 1,983,570 hectares et nous ne possédions alors que 1,382,813 têtes de gros bétail. Cela nous montre combien il est important que le prix du bétail ne descende pas en dessous d'un taux rémunérateur.

Nous avons dit que notre proposition se justifiait encore par l'avilissement des prix résultant de l'envahissement de nos marchés par les bestiaux étrangers.

Nous mettons sous vos yeux le tableau des importations et des exportations de bestiaux et de viande pour les années 1884 et 1885 :

	IMPORTATIONS.				EXPORTATIONS.			
	Espèce bovine.	Espèce ovine.	Espèce porcine	Viandes.	Espèce bovine.	Espèce ovine.	Espèce porcine.	Viandes.
1884 . . . . .	108,585	265,578	82,575	9,415,667 kil.	56,797	110,916	105,975	8,000,287 kil.
1885 (11 mois) . . . . .	119,915	224,064	54,429	10,684,664 —	48,458	96,560	90,744	8,152,825 —
— (novembre). . . . .	15,805	14,729	2,870	597,201 —	5,886	5,688	9,818	919,654 —
— (12 mois) . . . . .	135,716	258,795	57,299	11,281,865 kil.	52,524	99,998	100,562	9,072,487 kil.

Les renseignements pour le mois de décembre 1885 ne sont pas encore connus ; il vaut mieux du reste ne pas les comprendre dans nos calculs, car si les importations sont plus élevées pour ce mois, on pourrait l'attribuer à l'annonce de notre proposition de loi.

Nous ajoutons donc aux onze premiers mois de l'année 1885 un chiffre égal à celui des importations et des exportations du mois de novembre de la même année.

Il est aisé de se convaincre que les importations de 1885 ont été supérieures à celles de 1884.

D'ailleurs, le tableau du mouvement commercial de la Belgique, publié comme annexe au *Moniteur* du 31 décembre 1885, contient, à la page 507, la comparaison du commerce des onze premiers mois de l'année 1885, avec celui de la période correspondante de l'année 1884. On peut constater les principales différences qui suivent :

#### IMPORTATIONS.

BESTIAUX.			
	Diminutions.	Augmentations.	Différence en plus pour 1885.
Espèce bovine . . . . fr.	»	6,041,000	2,604,000
Espèce ovine. . . . .	4,421,000	»	»
Espèce porcine . . . . .	2,016,000	»	»

#### VIANDES.

	Diminutions.	Augmentations.	Excédent des importations sur les exportations.
Importations. . . . . fr.	»	4,588,000	2,279,000
Exportations. . . . .	»	2,309,000	»

Nous avons donc raison de dire, le 17 décembre dernier, que les importations de bestiaux et de viandes ont augmenté au lieu de diminuer en 1885. Nous ne mentionnerons pas les matières animales telles que peaux, graisses, etc., que l'étranger nous envoie pour des sommes considérables et qui viennent avilir encore les prix de nos bestiaux.

Nous allons examiner quelle est notre position vis-à-vis des pays étrangers, en présence de ces importations extraordinaires :

Nos frontières sont ouvertes et les frontières de tous les pays voisins sont fermées et protégées par des droits de douane.

La France, l'Allemagne et le grand-duché de Luxembourg ont établi des droits d'entrée sur les chevaux, les bestiaux et les viandes.

Dans un rapport (n° 229, session de 1884-1885) fait au nom de la commission permanente de l'industrie, nous avons signalé à la Chambre les mesures injustifiables prises par l'Angleterre et la Hollande qui, sous prétexte de précautions sanitaires, prohibent l'introduction du bétail vivant dans ces pays. Les réclamations réitérées de notre Gouvernement n'ont abouti à aucun résultat favorable. Nous ne pouvons pas employer les mêmes pro-

cédés pour protéger notre bétail, mais nous devons prendre les moyens que nous laissent nos traités et mettre à la frontière un obstacle assez puissant pour ralentir l'importation du bétail.

On connaîtra par le tableau ci-après les droits d'entrée sur les chevaux, les bestiaux et les viandes établis par presque toutes les nations de l'Europe :

DROITS D'ENTRÉE SUR LES		
BESTIAUX.	BEURRE.	VIANDES.

**Zollverein (Allemagne et grand-duché de Luxembourg).**

	(1) Marc.	Fr. c		
Chevaux, par tête. . . . .	20. »	= 26 »	20 marcs les 400 kil.	20 marcs les 400 kil.
Mulles, mulots et ânes . . . . .	40. »	= 42 50		
Taureaux et vaches . . . . .	9. »	= 44 25		
Bœufs. . . . .	30. »	= 37 50		
Bouillons, taurillons et génisses au- dessous de deux ans et demi. . . . .	6. »	= 7 50		
Veaux au-dessous de six semaines . . . . .	3. »	= 3 75		
Porcs, par tête. . . . .	6. »	= 7 50		
Cochons de lait, pesant moins de 40 kil. . . . .	4. »	= 4 25		
Moutons, brebis et béliers . . . . .	4. »	= 4 25		
Agneaux. . . . .	0.50	=		
Chèvres. . . . .	Exemptes.			

**Angleterre.**

Exempt.	Exempt.	Exemptes.
---------	---------	-----------

**Autriche-Hongrie.**

	(1) (2) Fl. kr.		
Bœufs, par tête . . . . .	4 »	4 fl. les 400 kil.	3 florins les 100 kil.
Taureaux . . . . .	4 »		
Vaches. . . . .	4 50		
Génisses . . . . .	0 75		
Veaux . . . . .	0 40		
Moutons et chèvres . . . . .	0 30		
Agneaux et chevreaux. . . . .	0 20		
Porcs . . . . .	3 »		

(1) Le marc équivaut à peu près à fr. 1-25.

(2) Florin = fr. 2-50.

(3) Kreuzer = 2,5 centimes.

DROITS D'ENTREE SUR LES		
BESTIAUX.	BEURRE.	VIANDES.
Cochons de lait, pesant moins de 10 kil. . . . .	Fr. 1r 0 30	
Chevaux et poulains . . . . .	10 »	
Mulets, mules et ânes . . . . .	Exempts.	
<b>Danemark.</b>		
Exempts.	Exempt.	Exempts.
<b>Espagne.</b>		
Espèce chevaline : hongres hors de marque, par tête . . . . .	Fr. c. 128 30	Fr. 52-50 les 100 kil. Les 100 kil.
— — autres et juments . . . . .	31 50	Viande en saumure et salée à sec, fr. 2-80;
— mulassière . . . . .	19 60	Viande et graisse de porc, y compris le lard, 15 fr.
— asine . . . . .	8 40	Viande autre de toute espèce, fr. 3-70;
— bovine . . . . .	13 80	
— porcine . . . . .	8 45	
— ovine et caprine et animaux non dénommés . . . . .	1 40	
<b>France.</b>		
Chevaux { entiers ou hongres et juments . . . . .	Fr. c. 30 »	Beurre frais ou fondu, exempt. Viandes fraîches, 3 francs; viandes salées, fr. 4-50.
{ poulains, par tête . . . . .	18 »	Beurre salé, 2 fr. les 100 kil. Conserves de viande en boîtes, 8 francs les 100 kil.
Mules et mulets . . . . .	5 »	
Anes et ânesses . . . . .	Exempts.	
Bœufs . . . . .	25 »	
Vaches . . . . .	12 »	
Taureaux . . . . .	12 »	
Bouillons, taurillons et génisses . . . . .	8 »	
Veaux . . . . .	4 »	
Béliers, brebis et moutons . . . . .	3 »	
Agneaux . . . . .	1 »	
Boucs, chèvres et chevreaux . . . . .	1 »	
Porcs . . . . .	6 »	
Cochons de lait :		
Pesant moins de 8 kil. . . . .	Exempts.	
Pesant de 8 à 15 kil. . . . .	4 »	

DROITS D'ENTRÉE SUR LES		
BESTIAUX.	BEURRE.	VIANDES
<b>Grèce.</b>		
Animaux vivants, sans exception . . . . . Exempts.	Beurre : de cuisine, salé, fr. 46-87. de table, frais ou à demi salé, fr. 93-75 les 400 kil.	Viandes fraîches ou salées, ou en saumure, ou fumées (à l'excep- tion des suivantes), exempts.  Langues fumées, extraits de viande, saucisses, jambons, conserves de viande ainsi que de toute substance ani- male préparée pour l'alimentation, non dé- nommée dans le tarif, fr. 78-12, les 400 kil.
<b>Italie.</b>		
	<b>Fr. s.</b>	
Chevaux, par tête . . . . . Exempts.		Viande fraîche, 5 francs.
Mulets . . . . . 6 »	Beurre : frais, 5 francs. salé, 45 — les 400 kil.	— salée ou fumée ou autrement préparée, 20 francs les 400 kil.
Anes . . . . . 4 50		
Bœufs et taureaux . . . . . 45 »		
Vaches . . . . . 7 50		
Génisses et jeunes taureaux . . . . . 7 »		
Veaux . . . . . 2 »		
Bétail de race ovine et caprine . . . . . » 20		
Porc du poids de 20 kil. inclusivement . . . . . » 75		
Porc d'un poids supérieur à 20 kil. . . . . 2 50		
<b>Pays-Bas.</b>		
Exempts.	Exempt.	Viandes de toutes espèces non spécialement tari- fées et saucissons : les 400 kil., frais et salés, 6 florins; fumés ou séchés, 8 florins.  Viande de mouton, de porc et lard : salés, 4 florins; fumés ou sé- chés, fl. 1-25.
<b>Norvège.</b>		
Exempts.	Exempt.	Corned beef, viande fraîche d'Australie et d'Amérique, le kil. 40 öres (*).

(\*) Le krône vaut 1.59 et se divise en 100 öres.



DROITS D'ENTRÉE SUR LES			
BESTIAUX.	BEURRE.	VIANDES.	
		Saucissons et langues, 20 öres le kil.	
		Cervelas non salés, exempts.	
		Autres viandes et lards de toute sorte :	
		Fumées, 20 öres le kil.	
		Autres, exempts.	
<b>Portugal.</b>			
Bêtes bovines, par tête. . . . .	( <sup>1</sup> ) Reis. 340	150 reis le kil.	Viande de bœuf avec ou sans sel, 20 reis le kil.
— ovines . . . . .	Libres.		
Chèvres . . . . .	—		Viande non spécifiée, fraîche, sèche ou pré- parée de quelque ma- nière, 75 reis le kil.
Porcs . . . . .	410		
Chevaux . . . . .	2,300		
Mules . . . . .	4,400		
Anes . . . . .	570		
<b>Roumanie.</b>			
Chevaux et poulains, par tête . . . . .	Fr. c. exempts.	42 fr. les 400 kil.	Viandes fraîches de bou- cherie, 4 francs les 400 kil ; salées ou séchées, y compris le lard simplement salé, fr. 6-50. Fumées et charcuterie de toute sorte, 20 francs.
Mulets et ânes (mules et ânesses) . . . . .	2 62		
Taureaux, bœufs et buffles . . . . .	5 •		
Vaches et buffles. . . . .	3 75		
Bouvillons, taurillons et génisses . . . . .	4 40		
Yeaux, béliers et brebis, chèvres . . . . .	Exempts.		
Moutons . . . . .	0.625		
Agneaux et chevreaux. . . . .	Exempts.		
Porc. . . . .	2 50		
Cochons de lait . . . . .	» 30		
<b>Russie.</b>			
Exempts.	•	50 copeks ( <sup>2</sup> ) le poud ( <sup>3</sup> ).	Viande salée, séchée ou fumée, saucissons, 95 copeks le poud.

(<sup>1</sup>) 180 reis = 1 franc.

(<sup>2</sup>) Copek = 4 centimes.

(<sup>3</sup>) Poud = 16,240 kilogrammes.

DROITS D'ENTRÉE SUR LES		
BESTIAUX.	BEURRE.	VIANDES.
<b>Suède.</b>		
Exempts.	Exempt.	Exemptes.
<b>Suisse.</b>		
	Fr. c.	
Chevaux et mulets, par tête . . . . .	3 »	3 francs le quintal. Viande de boucherie fraîche, le quintal, 2 francs.
Poulains et ânes . . . . .	4 »	
Bétail pesant 450 kil. ou plus. . . . .	5 »	Viande salée, fumée ou cuite et en boîtes, lard desséché, 4 francs
— 60 à 450 kil. . . . .	2 »	
Veaux pesant moins de 60 kil. . . . .	1 »	
Porcs pesant 25 kil. ou plus . . . . .	2 »	
— moins de 25 kil. . . . .	1 »	
Moutons et chèvres . . . . .	» 50	
<b>Turquie.</b>		
8 p. % <i>ad valorem</i> .	4 31 piastre l'oque.	Porc, lard et saindoux, 0.98 piastre l'oque. Jambon, 1.43 piastre l'oque.
<b>États-Unis d'Amérique.</b>		
Animaux vivants 20 p. % <i>ad valorem</i> .	4 cents (*) la livre (**).	Jambon et lard, la livre 2 cents.
Bœufs et porcs 4 p. % —		Viande et extraits de viande, 20 p. %, <i>ad valorem</i> .
<b>Belgique.</b>		
Exempts.	Exempt.	Exemptes.

**Taux des droits d'entrée existant avant la loi du 5 janvier 1873 sur les bestiaux.**

Taureaux, bœufs, vaches, bouvillons, taurillons, génisses et veaux . . . . .	fr. 4 »	les 100 kil. du poids brut sur pied.
Moutons, agneaux et cochons . . . . .	» 40	par tête.
Beurre . . . . .	5 »	les 100 kil.
Viandes . . . . .	4 20	les 100 kil.

(\*) 1 cent vaut 5 centimes.

(\*\*) Livre = 453 grammes.

Le libre échange n'est donc en réalité pratiqué par aucune des nations voisines. Il n'existe pas même en Belgique, car nous percevons pour plus de 30 millions de francs de droits de douane, notamment sur les vêtements, les machines, les outils, les meubles, les objets de ménage, etc.

En théorie, tous nous sommes libre-échangistes, mais « les théories du libre-échange ne sont pas toujours vraies », comme disait M. Balisau au Sénat. Le libre-échange sans réciprocité, sans aucune compensation, c'est-à-dire nos frontières ouvertes sans compensation à tous les produits étrangers, en quelque circonstance que ce soit, n'est qu'une véritable duperie.

Que se passe-t-il en effet ?

L'éleveur qui a du bétail à vendre profite avec raison d'une hausse de prix pour offrir sa marchandise sur les foires, mais le bétail étranger qui n'est grevé d'aucune taxe d'entrée, grâce aux moyens rapides et économiques de transport, arrive immédiatement faire une concurrence redoutable, surtout du côté de la Hollande.

Si l'éleveur veut chercher des débouchés à l'étranger où se produit un mouvement de hausse, il trouve les frontières d'Angleterre et de Hollande fermées sous un prétexte fallacieux, et pour faire entrer son bétail en France, en Allemagne ou dans le grand-duché, il doit acquitter des droits de douane au risque de devoir ramener son bétail. S'il traite avec des marchands étrangers, il sera souvent forcé de diminuer le prix de l'animal à vendre de la quotité des droits à payer à la frontière.

Mais la situation est plus mauvaise encore lorsqu'il s'agit du bétail gras. L'opération de l'engraissement du bétail exige une période de trois à quatre mois ; l'engraisseur doit pouvoir compter sur la régularité et la fixité des prix ; c'est précisément ce qui manque à nos marchés aux bestiaux gras. Quand l'engraisseur y envoie du bétail, il est exposé à éprouver des surprises et des mécomptes, si le bétail amené de l'étranger produit une baisse considérable ; dans ce cas, il doit céder ses animaux à vil prix ou les laisser à ses dépens dans les étables, ou les renvoyer chez lui. Le bétail subit alors une grande dépréciation à cause du changement de nourriture ou des fatigues d'un double voyage.

De plus, les engraisseurs ont l'habitude d'envoyer leurs bestiaux l'avant-veille du marché pour leur donner un jour de repos. Les commissionnaires savent ainsi quel est approximativement le nombre de bêtes qui seront conduites au marché ; s'il y a relativement peu de bestiaux dans les étables, ils préviennent par le télégraphe les détenteurs étrangers et, le jour même du marché, des troupeaux de bestiaux arrivent influencer les prix et les avilir. Un nombre même restreint de bestiaux peut ainsi amener une forte baisse qui ne répond pas à la quantité importée.

Il est intéressant de faire connaître que plus de la moitié des bestiaux amenés chaque semaine sur le marché de Bruxelles viennent de l'étranger.

Si les considérations que nous avons fait valoir concernant les gros bestiaux sont incontestables, elles sont bien plus concluantes encore à l'égard des moutons.

Non seulement l'Allemagne et la Hollande déversent sur notre pays un grand nombre de moutons (nous en avons donné le chiffre), mais ces mêmes pays, l'Australie, la République Argentine, l'Uruguay, nous envoient des quantités considérables de laines qui ont avili le prix des toisons. Cette dépréciation extraordinaire a fait de l'élevage du mouton une opération ruineuse. Aussi, de 1866 à 1880, le nombre des moutons a déchu de 586,097 à 563,400.

L'élevage et l'engraissement du mouton conviennent parfaitement aux contrées où les exploitations sont plus étendues; ils favoriseraient puissamment la fertilisation du sol dans ces régions où les pâturages, si utiles à l'élevage des bêtes bovines, font défaut. Le mouton est le producteur d'engrais le plus économique, c'est le *grand utilisateur du brin d'herbe*, comme dit Lecouteux; il ramasse tous les déchets abandonnés sur les terres. En proposant de taxer les moutons étrangers d'un droit plus élevé, nous avons eu pour but de développer l'élevage de cet utile animal.

La situation est toute différente pour l'espèce porcine. Nos exportations sont plus élevées que nos importations. Le résultat que nous cherchons à obtenir pour les autres espèces est déjà atteint. Les droits proposés ont pour but d'empêcher l'étranger de venir contrarier ce grand développement de la production.

Les chevaux introduits en Belgique servent principalement à des usages de luxe. Il est donc naturel et juste de les soumettre à la taxe.

Nous envisageons surtout les taxes proposées sur les chevaux au point de vue des ressources qu'elles doivent produire. Elles seraient très utilement employées à encourager l'élève de nos chevaux de trait, et à améliorer nos excellentes races belges, déjà si appréciées à l'étranger.

Il est regrettable que la loi dont nous vous proposons l'adoption ne puisse produire, dès à présent, pour toutes ses parties, l'effet bienfaisant que nous en attendons.

Le traité conclu avec la France, le 31 octobre 1881, nous condamne à subir la libre entrée des chevaux, poulains et viandes conservées à l'aide de substances qui ne sont soumises à aucun droit d'entrée ni de consommation.

Ce traité nous lie envers la France jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1892 et envers les autres pays jouissant du traitement de la nation la plus favorisée, pendant toute la durée de l'acte international qui leur assure le dit traitement.

Si nos renseignements sont exacts, il résulte de cet état de choses, que les droits proposés pourraient être établis immédiatement sur les chevaux et viandes conservées, importées par la République Argentine.

Pour ce qui concerne le Zollverein, l'Angleterre, l'Uruguay, les États-Unis et les Pays-Bas, les droits pourraient être établis, un an après la dénonciation des traités, laquelle est facultative dès à présent.

Ces divers pays, la France comprise, sont les seuls dont l'importation doive nous préoccuper, pour le moment du moins, au point de vue du projet et des obligations qui nous sont imposées par les traités de commerce.

Nous ne relèverons pas aujourd'hui toutes les objections qu'on fait à

notre proposition ; nous répondrons aux deux principales. On nous dit : Si l'on établit des droits d'entrée sur le bétail étranger, nos marchés seront trop peu approvisionnés, et il s'ensuivra une hausse sensible du prix de la viande.

Il y aura toujours assez de bestiaux au marché pour suffire largement à l'approvisionnement. L'exemple du grand marché de la Villette, près Paris, est, à ce point de vue, très concluant ; il reste beaucoup de bestiaux invendus à chaque marché.

Mais l'objection la plus répandue qu'on élève contre notre proposition, c'est que les droits de douane feront augmenter le prix de la viande de boucherie ; c'est une erreur :

Nous avons fait un tableau qui indique le rendement en viandes des bestiaux gras, et le taux des droits que supporterait le kilogramme de viande de chaque catégorie d'animaux :

	POIDS SUR PIED.	POIDS en viande.	DROITS par tête.	Droits par 100 kil. de viande	
				sur pied.	abattues.
Bœufs . . . . .	700 kil. × 56 p. %.	Kil. 392	Fr. c. 30 "	Fr. c. 7 65	Fr. c. 6 "
Vaches et taureaux. . . . .	500 — × 48 — .	240	42 "	5 "	6 "
Génisses, bouvillons et laurillons, en- dessous de deux ans. . . . .	325 — × 52 — .	170	6 "	3 53	6 "
Veaux . . . . .	100 — × 50 — .	50	3 "	6 "	6 "
Moutons . . . . .	52 — × 48 — .	25	2 50	10 "	6 "
Porcs . . . . .	115 — × 69 — .	80	6 "	7 50	6 "

On admet généralement que chaque habitant consomme annuellement en Belgique à peu près 20 kilogrammes de viande en moyenne. Comme on peut le constater par l'inspection du tableau ci-dessus, l'augmentation de dépense par habitant serait par année de 1 franc pour la viande de vache ( $20 \times 0,05$ ) et de 1,53 pour la viande de bœuf ( $20 \times 0,0765/100$ ), etc.

Mais nous ferons remarquer ensuite que les droits de douane, appliqués à des marchandises similaires à celles qui sont produites dans le pays, ne sont payés par le consommateur que dans la proportion où les marchandises importées concourent avec celles du pays à la satisfaction des besoins des indigènes. Faisons l'application de ce principe.

La consommation totale de la Belgique, à raison de 20 kilogrammes par habitant, serait de 115,000,000 de kilogrammes pour une population de 5,750,000 habitants. Or, l'excédent des importations sur les exportations (commerce général), en bestiaux et viandes, forme un poids de 15,890,247 kilogrammes de viandes, soit 157/1,000, ou moins de 1/7 de la consommation totale de la Belgique.

Le consommateur belge aurait donc à supporter annuellement 1/7<sup>e</sup> du droit de 1 franc et de fr. 1-55, soit fr. 0-14 et fr. 0-22, etc.

Nous concluons, ainsi que l'honorable baron Snoy le faisait l'année dernière pour le pain, que la dépense supplémentaire incombant à chaque habitant par suite de l'établissement des droits sera réellement insignifiante.

Mais, c'est déjà trop, dira-t-on, « on veut faire supporter par la masse de la Nation la perte que subirait plus directement un certain nombre de cultivateurs. »

Eh bien, Messieurs, nous n'avons pas changé d'avis depuis l'année dernière, nous disons encore que l'établissement d'un droit de douane *modéré* sur les denrées alimentaires n'aura pas pour conséquence nécessaire d'augmenter leurs prix de vente en Belgique, si les consommateurs prennent soin d'empêcher que les intermédiaires ne profitent de cette mesure fiscale pour hausser artificiellement les prix de la viande.

Les importateurs étrangers de bestiaux et de viandes payeront tout le droit que nous demandons, aussi longtemps que les offres dépasseront la demande.

Une loi française du 28 mars 1883 a établi des droits équivalents, à peu près à ceux que nous proposons. Les bestiaux n'ont cessé d'arriver en grand nombre à Paris.

Des milliers de moutons venant d'Allemagne traversent chaque semaine notre pays pour cette destination. Un grand nombre de bœufs hollandais sont envoyés chaque semaine à travers la Belgique sur le marché de Lille.

Nous avons relevé les prix de la viande sur le marché de la Villette au mois de décembre 1884 et au mois de décembre 1883.

A cette dernière date, la viande de bœuf avait baissé, par kilogramme, de fr. 0-07; celle de vache de fr. 0-06; celle de taureau de fr. 0-10; celle de veau de fr. 0-06; celle de mouton de fr. 0-08.

On peut donc établir un droit de douane sur les produits alimentaires sans que ce droit tombe nécessairement à charge des consommateurs.

Il serait très instructif de faire suivre ce tableau des prix de la viande sur pied, du prix correspondant auquel la viande apprêtée a été vendue par les détaillants. Mais nous ne voulons pas nous appesantir sur ce sujet, il suffira d'appeler sur cette question la vigilance des petits consommateurs qui, souvent, par crainte de se voir refuser le crédit qu'on leur fait, acceptent sans observations les prix des fournisseurs.

Nous demandons cependant à la Chambre de lui communiquer un tableau très intéressant que je dois à l'obligeance de l'honorable comte de Kerchove. Il indique d'après M. Alford, président de l'Association nationale des éleveurs de bétail d'Angleterre (National Cattlegrowers Association), la part qui revient en Amérique dans le prix de vente au détail des divers produits agricoles aux producteurs et aux intermédiaires.

	Part du producteur.	Part des frais de transport et de magasinage.	Part des frais divers.	Part du détaillant.
Pour le bœuf . .	42.5 p. ‰.	3.85 p. ‰.	3.85 p. ‰.	30 p. ‰.
— la farine . .	53.3 —	23.4 —	15.0 —	8.5 —
— le lait . . .	54.5 —	15.6 —	1.9 —	30.0 —
— le fromage .	66.16 —	5.18 —	4.0 —	26.66 —
— le beurre . .	86.59 —	1.75 —	3.0 —	6.66 —

Un tableau analogue n'existe pas pour la Belgique, mais il est permis de supposer que les intermédiaires et les détaillants belges reçoivent également une part considérable du produit; on peut en conclure que leurs intérêts seuls sont en jeu et que leurs bénéfices peuvent être diminués de la quotité des droits.

On pourra demander, si les prix de la viande n'augmentent pas, quel profit retirera l'agriculture.

Il faut distinguer entre le prix de la viande abattue débitée par les détaillants et le prix de la viande sur pied, c'est-à-dire le prix payé au producteur. Nous demandons seulement que ces derniers prix se maintiennent aux taux des dernières années et ainsi, grâce à la diminution constante des frais de productions, il restera un bénéfice assuré à l'éleveur et à l'engraisseur.

Nous avons proposé le droit de 6 francs sur les viandes fraîches, parce qu'il correspond en moyenne aux droits sur les bestiaux.

Il est utile de faire remarquer que le droit de 6 francs sur la viande paraît déjà insuffisant à bien des éleveurs. En effet, l'Allemagne, qui possède déjà des boucheries d'exportation dans ses ports, et la Hollande s'apprentent à nous envahir des produits de semblables établissements qui vont être organisés sur nos frontières.

Le danger pour l'industrie du bétail viendra surtout de l'importation des viandes; on peut en mesurer l'étendue par ce qui se passe en Angleterre où les viandes (carcass) ont remplacé sur les marchés le bétail sur pied. La viande de bœuf se vend à 54 centimes la livre anglaise, soit fr. 4-10 à fr. 4-15 le kilogramme sur le marché de Londres et à meilleur compte à l'intérieur du pays. Le prix du bétail gras en Angleterre est tombé au même cours qu'il y a dix-huit ans. C'est ce qui explique l'invasion croissante du bétail hollandais en Belgique.

D'après M. Prost, les renseignements nouveaux ne sont pas faits pour rassurer nos éleveurs. Dans le Far-West d'Amérique, l'élevage du bétail se développe dans des proportions formidables.

M. John Blate, ancien membre du Parlement, nous prédit, à la suite d'un récent voyage, « que la République Argentine va de plus en plus inonder l'Europe de ses produits et y envoyer de telles quantités de viandes que la valeur des bestiaux et par suite celle de la terre baisseront encore ».

Ces prévisions pessimistes peuvent ne pas se réaliser, mais nous avons cru devoir signaler à la Chambre ces probabilités d'une incontestable gravité.

L'an dernier, nous avons précisé, dans l'article 2 de notre projet de loi sur les céréales, l'emploi à faire du produit des taxes proposées.

En effet, sans cette adjonction, vu le taux excessivement modéré des droits, notre projet eût été inefficace pour le producteur.

Le projet actuel étant destiné à protéger plus directement l'agriculteur, nous pensons qu'il suffira d'émettre le vœu le plus énergique en faveur de l'application exclusive du produit des taxes à des mesures utiles à l'agriculture, pour que le Gouvernement et les Chambres donnent, sous ce rapport, toute satisfaction à la première et à la plus importante de nos industries nationales.

En protégeant les intérêts des populations rurales, nous sauvegardons en même temps ceux des habitants des centres industriels et des villes, car il existe une solidarité intime entre l'agriculture, l'industrie et le commerce. Lorsque la moitié de la nation, faute de revenus, de bénéfices, de salaires suffisants, n'achète plus les objets fabriqués et débités par l'autre moitié, il y a nécessairement crise, c'est-à-dire ralentissement, puis cessation des travaux et des transactions. C'est à cette misère générale que nous voulons apporter quelque soulagement.

Je rappelle, en terminant, notre proposition qui est ainsi conçue :

PROPOSITION DE LOI.

« Des droits d'entrée sur les chevaux, les bestiaux et les viandes sont établis comme suit :

» Chevaux, par tête . . . . .	fr.	25	»		
» Poulains n'ayant pas de dents d'adultes . . . . .		10	»		
» Bestiaux.	Espèce bovine.	Bœufs . . . . .	30	»	
		Vaches . . . . .	12	»	
		Taureaux . . . . .			
		Taurillons			
		Bouvillons	6	»	
		Génisses			
		Veaux . . . . .	3	»	
		Espèce ovine.	Moutons . . . . .	2	50
			Agneaux . . . . .	1	»
		Espèce porcine.	Porcs . . . . .	6	»
Cochons de lait pesant moins de 10 kilogr. . . . .	1		»		
» Viandes fraîches ou salées, par 100 kilogr . . . . .		6	»		
» Viandes fumées ou séchées (à l'exception du lard) . . . . .		8	»		

« Bruxelles, le 16 décembre 1885.

» B<sup>ON</sup> GEORGES SNOY.

» L. PASTUR.

» EUG. DUMONT.

» DE BURLET. »

